



Conseil Municipal de BEAUVVAL

Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du lundi 23 décembre 2024 à 18h00

Date de convocation : 18 décembre 2024

Membres en exercice : 19

Quorum : 10

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué en réunion, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur THUILLIER Bernard, le Maire

Etaient présents : M. THUILLIER Bernard, M. DHEILLY Jean-Jacques, Mme THUILLIER RABOUILLE Agnès, M. BOUTEMY Eric, Mme BEAUGRAND Evelyne, M. ASTIER Gérard, Mme TABOUX Nathalie, Mme DIEPPE Delphine, M. VASSEUR Vincent, M. NIQUET Jean-François, M. CANDAS Bernard, Mme POIRÉ Valérie arrivée à 18h28, Mme LANCIAUX Nathalie, M. ROUCOU Anthony

Etaient absents : Mme MESROUA Martine représentée par M. DHEILLY Jean-Jacques, Mme PODEVIN Marie-José représentée par M. THUILLIER Bernard, M. DELPLANQUE Christian représenté par Mme THUILLIER RABOUILLE Agnès, M. KOSZTUR Pierre et M. LEROY Philippe

Mme DIEPPE Delphine est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Approbation du procès-verbal du 12 novembre 2024.

M. CANDAS B. souhaiterait que le texte qu'il avait envoyé à M. le Maire soit intégré dans le procès-verbal et rappelle qu'il avait adressé, avant le conseil municipal, une question à inscrire à l'ordre du jour. N'ayant pas été inscrite M. le Maire doit préciser sa décision ce qui n'a pas été fait.

M. le Maire répond que cela a été évoqué en séance, cette question n'est pas un ordre du jour du conseil municipal car elle concerne le CCAS.

M. CANDAS B. rappelle qu'il n'a pas pu exposer et demande simplement à l'intégrer au titre du droit d'expression des conseillers et du contradictoire.

M. le Maire explique qu'il a pris l'attache de la Préfecture qui a confirmé que ce n'était pas un sujet qui devait être abordé en conseil municipal. De plus, le procès-verbal doit retranscrire uniquement ce qui a été dit.

M. CANDAS B. explique que ce n'était pas à M. le Maire qu'il posait la question mais au Conseil Municipal.

M. ROUCOU A. rejoint M. CANDAS B. sur ses propos.

M. le Maire rappelle que l'ordre du jour est du ressort du Maire.

Le procès-verbal de la séance du 12 novembre 2024 est approuvé par 14 voix pour et 2 voix contre.

M. le Maire explique à l'assemblée qu'il a reçu un courrier le 16 décembre 2024 lui demandant de délibérer au plus tard le 31 décembre 2024 sur l'instauration d'une redevance consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025.

M. le Maire explique que ce sera le seul point à l'ordre du jour. En effet, M. CANDAS a demandé à ce qu'un point sur les dépenses et recettes relatives à la reconversion du site Rosenlew soit ajouté. Il ne sera pas inscrit à l'ordre du jour de cette séance.

M. le Maire rappelle que toutes les dépenses ont déjà été votées. Tous ces points seront évoqués lors du vote des prochains documents budgétaires. On arrive à la fin du projet, il reste deux factures à régler. On aura tous les chiffres au moment du budget.

M. CANDAS B. explique qu'il demande simplement à M. le Maire d'avoir un tableau avec le cumul des dépenses et des recettes.

Mme TABOUX N. répond à M. CANDAS qu'il est dommage qu'il ne soit pas allé à la salle des fêtes après l'inauguration car M. le Préfet a donné tous les chiffres.

M. le Maire rappelle à M. CANDAS qu'il a le compte administratif 2023 qui reprend toutes les dépenses ainsi que le budget primitif 2024 qui reprend toutes les dépenses affectées et à venir.

Redevance consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

M. le Maire explique que cette réforme vise à améliorer ce qui touche à la gestion de l'eau.

M. le Maire rappelle que le service d'eau est encore de la compétence de la commune pendant encore 1 an. Il sera transféré obligatoirement au 1^{er} janvier 2026.

Il est proposé de remplacer la taxe de pollution qui était de 0.35 cts/m³ par une redevance sur la consommation d'eau potable et une redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour la facturation 2025.

La redevance sur la consommation d'eau potable est de 0.40 cts par m³. Ce taux a été fixé par l'agence de l'eau. Elle est applicable sur tous les compteurs même sur les compteurs dit de jardins. Seuls les élevages ne paieront pas cette taxe.

La redevance pour performance des réseaux d'eau potable est de 10 cts par m³ multiplié par un coefficient de modulation qui est basé sur 2 critères : la performance du réseau et la gestion du réseau. Pour la première année, ce coefficient sera de 0.2 ce qui fait aujourd'hui 0.02 cts du m³.

M. CANDAS B. explique que l'on ne peut qu'être inquiet, que les augmentations vont continuer, que les beauvalois ont des ressources limitées et que par conséquent il votera contre.

M. le Maire précise que si le conseil ne délibère pas ou vote contre, c'est le service des eaux qui paiera car c'est une taxe obligatoire qui est reversée à l'Agence de l'Eau. M. le Maire rappelle que le budget du service des eaux est un budget annexe qui ne peut pas être abondé par le budget communal.

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°24-A-067 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois Picardie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - ♦ le tarif est fixé par l'agence de l'eau Artois Picardie ;
 - ♦ le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;

- ♦ l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau [selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.](#)

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- ♦ Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- ♦ Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Artois Picardie ;
- ♦ Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- ♦ L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- ♦ L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- ♦ La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Artois Picardie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,40 € HT/m³** pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Artois Picardie Artois Picardie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,10 € HT/m³** pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%

Après en avoir délibéré et procédé au vote ; **Décide par 14 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions**

De fixer à 0,02 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Le Maire remercie l'assemblée et clôture la séance à 18 heures 30.